



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74
✉ : gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 décembre 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2016356-0002
portant autorisation unique au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en
application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin
2014, concernant le doublement de la RD900 entre le
giratoire Mailloles et le péage Sud (A9)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance de simplification n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée applicable depuis le 23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçue le 15 mars 2016, présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2016-00022 et relative au doublement de la RD900 entre le giratoire Mailloles et le péage Sud (A9) ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'absence d'observations de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E16000045/34 en date 31 mars 2016, de Madame la Présidente du tribunal administratif désignant Monsieur Henri ANGELATS en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2016099-0001 en date du 08 avril 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'enquête publique conjointe réglementaire qui s'est déroulée du 30 mai 2016 au 1^{er} juillet 2016 inclus, sur la commune de Perpignan ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Perpignan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016291-0001 en date du 17 octobre 2016 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 23 novembre 2016 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée et du décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que l'aménagement projeté est le plus transparent possible vis-à-vis des crues et n'aggrave pas la situation existante ;

Considérant les réserves du commissaire-enquêteur et la réponse apportée par le Conseil départemental visant à maintenir les noues prévues au Nord des nouvelles voies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser puis à exploiter les ouvrages définis dans son dossier déposé le 15 mars 2016.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux et caractéristiques des ouvrages

Objet des travaux :

Les travaux consistent :

- à la mise à 2 × 2 voies de la RD 900 entre l'échangeur péage Sud de l'A9 et le giratoire Mailloles (en 2 parties, à l'Est et à l'Ouest de l'A9, se raccordant au projet de la future Rocade Ouest) ;
- l'aménagement du giratoire Mailloles ;
- la création d'un giratoire « Panchot » à la place du carrefour existant.

Caractéristiques de l'aménagement :

Le projet comprend :

- l'imperméabilisation des sols par création d'emprises de voirie ;
- la création de réseaux d'assainissement pluvial et de rejet dans le milieu naturel ;
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques sur des cours d'eau ou fossés.

Le tracé routier :

Le doublement de la RD900 comprend un tronçon entre le giratoire Mailloles au péage Sud de l'autoroute A9, d'un linéaire de 2000 m. Le doublement est réalisé au moyen d'un élargissement du côté de la prison au Nord.

La surface nouvellement imperméabilisée par le projet représente environ 1,5 ha.

Rétablissement des écoulements naturels :

Le projet assure le rétablissement des écoulements naturels par la réalisation de 3 ouvrages hydrauliques et le remplacement de 3 ouvrages hydrauliques existants.

Les ouvrages hydrauliques prévus en prolongement des ouvrages existants, avec des dimensions identiques ou avec des équivalences hydrauliques, assurent une parfaite transparence hydraulique par rapport aux écoulements existants.

Assainissement pluvial de la plate-forme routière :

Les bassins de rétention et de traitement de la pollution chronique sont au nombre de 4 pour une capacité totale de 2 200 m³.

Caractéristiques des ouvrages :

Ouvrages de rétention

Dénomination de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Localisation	Débit de fuite	Caractéristiques physiques
B1	sanitaire planté	Giratoire Mailloles	8 l/s	Volume utile : 1 200 m ³ Hauteur utile : 0,60 m
N1	sanitaire planté	Echangeur Sud	2,1 l/s	Volume utile : 400 m ³ Hauteur utile : 0,35 m
N2	sanitaire planté	Mas Sainte-Barbe	2,7 l/s	Volume utile : 400 m ³ Hauteur utile : 0,60 m
N3	sanitaire planté	Mas Sainte-Barbe	1,3 l/s	Volume utile : 200 m ³ Hauteur utile : 0,60 m

Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

N° de l'Ouvrage Hydraulique	Remarques	Projetés	Longueur	Capacité
OH 101	3 buses existantes modulovale L 1.43m x H 0.90m	Remplacement par 2 cadres 1,50 x 1,00 (ou équivalent)	31 m	9,14 m ³ /s
OH 102	Ouvrage à créer	Buse Ø800	23 m	1,25m ³ /s
OH 103	Ouvrage à créer	Cadre 1,10 x 0,55	48 m	0,62 m ³ /s
OH 104	Ouvrage à créer	Buse Ø800	133 m	0,154 m ³ /s

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine.

Article 4 : Mesures compensatoires

En phase chantier :

Pour remédier aux impacts potentiels ou limiter les effets de la phase chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- les entreprises doivent veiller au bon état des engins, ainsi qu'à la récupération des huiles et hydrocarbures, les stocker et les évacuer ;
- le stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont effectués sur des aires aménagées à cet effet ;
- l'entreprise doit veiller à ce qu'aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies), ni lavage de matériel ne soit effectué dans le milieu récepteur (Basse et Ganganeil, ainsi que les fossés et autres collecteurs pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton ;
- les engins n'accèdent pas au lit en eau du Ganganeil. Les seuls travaux limitrophes de ce dernier concernent brièvement l'ouvrage de tête de la buse de rejet ø400 de la trémie ;
- les entreprises suivront les prévisions météorologiques, et n'interviendront pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie ;
- dans le cas où les travaux doivent malgré tout être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant est installé en aval pour limiter la turbidité des eaux.

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles. Les zones de chantier sont évacuées dès le niveau "alerte jaune crue".

Article 5 : Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Article 6 : Récolement des travaux

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement sont transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Entretien des ouvrages – moyens de surveillance et d'intervention

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques réaménagés relèvent de la compétence et de la responsabilité du Conseil départemental concernant la RD900 (Pénétrante Ouest), et de Perpignan méditerranée métropole communauté urbaine concernant le giratoire Julien Panchot.

Les ouvrages de franchissement ainsi que leurs accès font l'objet d'une surveillance régulière, de visites de contrôle à la suite des fortes crues, suivis si nécessaire d'une remise en état :

- enlèvement des déchets ;
- curage des sables et limons décantés, en particulier au voisinage des ouvrages de franchissement ;
- entretien de la végétation au voisinage des franchissements, dans les fossés routiers et les ouvrages de rétention ;

- stabilité des talus (tassements ou glissements éventuels) ;
- vérification de l'état général des ouvrages (cadres, chaussées).

Ces opérations d'entretien et de surveillance sont effectuées avec une fréquence décennale, sauf cas de dégradation évidente nécessitant une réparation immédiate, en particulier dans le cas d'une crue importante générant des phénomènes d'érosion ou de dépôts.

Article 8 : Sécurité publique

Le préfet peut, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Titre III : dispositions générales

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement doivent être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne peut excéder trois ans.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Perpignan ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans la mairie de Perpignan pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan méditerranée métropole communauté urbaine, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES